

Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Falleron – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **24 septembre 2026**.

PRÉSENTS : Mr TENAUD, Mme PUAU, Mr PORCHER, Mr JOLLY, Mme FLEURY, Mr FORGET, Mr CONNAN, Mme GIRAUD, Mr BLUTEAU, Mme FRADET, Mme FOLLET, Mr GIROIRE, Mme CHAUVIN, Mme SIMON, Mme LEFORT

EXCUSÉS : Mr ROBIN, Mr MARTIN, Mr DIAS

POUVOIRS : Mr MARTIN donne pouvoir à Mme SIMON, Mr ROBIN donne pouvoir à Mr TENAUD.

Madame ARNAUD Aline a été élue Secrétaire.

Une réunion en amont du Conseil Municipal ayant durée plus longtemps que prévu, la séance a été ouverte à 20 heures 30 sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD et non pas à 20 heures comme indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Madame Aline ARNAUD en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 30 juillet 2026, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés soit 18 voix, le procès-verbal susmentionné.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°26-03-04 du 26 mars 2026, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. DÉCISIONS

Marchés publics

2026DECISION21

Décision de conclure un marché avec la société GEOUEST pour la réalisation de relevés topographiques des terrains de football de la commune de Falleron ainsi que l'étude de faisabilité pour la création d'un terrain de football synthétique sur le complexe sportif de Falleron, pour un montant forfaitaire de 2 300 € HT d'honoraires.

2026DECISION25

Décision d'approuver l'avenant au marché relatif aux travaux de curage et d'épandage des boues des lagunes de la Commune de Falleron conclu avec la société CORBINEAU, ayant pour objet de prendre en compte les prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'exécution du marché. Le montant du marché est porté de 99 973,25 € HT à 103 036,05 € HT, soit une augmentation de 3 062,80 € HT et de 3,06 % par rapport au montant initial.

2026DECISION26

Décision d'approuver La convention n° 04.053.2026 « Travaux hors programme – Haute Vallée de la Vie », conclue entre Vendée Eau et la Commune de FALLERON, relative à la réalisation des travaux nécessaires à la desserte en eau potable d'une parcelle, située rue Nationale à Falleron, est approuvée. Le montant des travaux prévus dans le cadre de la convention est estimé à 3 940,09 € HT, soit 4 728,11 € TTC, et la participation financière de la Commune s'élève à 2 364,05 € TTC.

Urbanisme

1. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 26 00013 - 2026DECISION22

Bâti sur terrain propre : 48, rue de Saint-Gilles

Surface du terrain : 1172 m²

Prix de vente : 202 500.00 € + frais d'acte

Renonciation au droit de préemption en date du 2 août 2026

IA 085 086 26 00014 - 2026DECISION23

Bâti sur terrain propre : 7, rue de Saint-Gilles

Surface du terrain : 136 m²

Prix de vente : 71 000.00 € + frais d'acte

Renonciation au droit de préemption en date du 2 août 2026

IA 085 086 26 00015 - 2026DECISION24

Bâti sur terrain propre : 11, impasse des Berges

Surface du terrain : 370 m²

Prix de vente : 170 000 € + frais d'acte

Renonciation au droit de préemption en date du 2 août 2026

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISATION LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Délibération n°26-08-01

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- D'autoriser Monsieur le Maire (ou le Président) à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A UN AVANCEMENT DE
GRADE**

Délibération n°26-08-02

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

OBJET : CREATION DE 4 POSTES D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°26-06-04
--

Délibération n°26-08-03

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé l'internalisation du service Enfance à compter du 1^{er} septembre 2026, comprenant l'accueil de loisirs et l'accueil périscolaire jusqu'alors gérés par l'association IFAC.

Cette reprise en gestion directe entraîne le transfert de l'activité au sein des services communaux ainsi que la reprise d'une partie du personnel actuellement employé par l'association.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre la reprise du personnel affecté à cette activité, il convient de créer les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- Deux emplois d'Adjoint territoriaux d'animation à temps complet (35h) ;
- Un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 3,70 heures hebdomadaires, soit 0,11 ETP ;
- Un emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35e), chargé des fonctions de direction de l'accueil de loisirs et de l'accueil périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération approuvant l'internalisation du service Enfance à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement du service Enfance ;

Considérant la reprise en CDI de 3 postes et le recrutement d'un agent supplémentaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création de deux emplois permanents d'Adjoint territoriaux d'animation à temps complet ;
- La création d'un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 3,70 heures hebdomadaires ;
- La création d'un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, le Conseil municipal décide :

- Sur la reprise des 3 postes en CDI :
 - o La création d'un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe
 - *motif du recours à un agent contractuel : article L1224-3 du Code du Travail*
 - *temps de travail : 35 heures par semaine*
 - *nature des fonctions : direction de l'ALSH*
 - *niveau de rémunération : Indice majoré minimum : 373, Indice majoré maximum : 478, le cas échéant, le régime indemnitaire*
 - o La création d'un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation
 - *motif du recours à un agent contractuel : article L1224-3 du Code du Travail*
 - *temps de travail : 35 heures par semaine*
 - *nature des fonctions : animateur accueil de loisirs – accueil périscolaire*
 - *niveau de rémunération : Indice majoré minimum : 366, Indice majoré maximum : 387, le cas échéant, le régime indemnitaire*
 - o La création d'un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation
 - *motif du recours à un agent contractuel : article L1224-3 du Code du Travail*
 - *temps de travail : 3.70 heures par semaine*
 - *nature des fonctions : animateur accueil périscolaire*
 - *niveau de rémunération : Indice majoré minimum : 366, Indice majoré maximum : 387, le cas échéant, le régime indemnitaire*
- Sur le recrutement d'un 4^{ème} agent :
 - o De créer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation à temps complet,
 - o D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
 - *motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 1°2°3°4°5°6° ou 7° du code général de la fonction publique,*
 - *temps de travail : 35 heures par semaine*
 - *nature des fonctions : animateur accueil de loisirs – accueil périscolaire*
 - *niveau de rémunération : Indice majoré minimum : 366, Indice majoré maximum : 387, le cas échéant, le régime indemnitaire*
- De préciser que ces emplois relèvent du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

OBJET : CONVENTION SDIS 44

Délibération n°26-08-04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux autorisations d'absence accordées aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives au volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le projet de convention de disponibilité proposé par le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) ;

Considérant que l'agent du service enfance de la commune de Falleron et sapeur-pompier volontaire au centre de secours de La Choltière, est amenée à participer à des missions opérationnelles ainsi qu'à des actions de formation dans le cadre de son engagement auprès du SDIS 44 ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'agent de concilier son activité professionnelle au sein de la collectivité avec son engagement de sapeur-pompier volontaire ;

Considérant que la convention proposée permettrait à l'agent de bénéficier d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer aux interventions opérationnelles et aux actions de formation liées à son engagement de sapeur-pompier volontaire ;

Considérant que les absences liées aux missions opérationnelles seraient autorisées sans limitation annuelle, les interventions exceptionnelles demeurant soumises à une validation préalable de l'employeur dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant que l'agent bénéficierait également de 64 heures, soit 8 jours par an, consacrées à ses activités de formation de sapeur-pompier volontaire ;

Considérant que la convention prévoit le maintien intégral de la rémunération et des avantages attachés à l'emploi pendant les périodes d'absence autorisées ;

Considérant que la commune ferait valoir son droit à subrogation afin de percevoir les indemnités horaires correspondant aux interventions réalisées par l'agent pendant son temps de travail, selon les modalités et le montant prévus par la convention, soit 8,71 € par heure ;

Considérant que la conclusion de cette convention permettrait à la commune de s'inscrire dans la démarche de « label employeur partenaire des sapeurs-pompiers », destinée à valoriser les employeurs publics et privés favorisant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, sous réserve du respect des conditions d'attribution du label ;

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, l'agent sapeur-pompier volontaire pourrait bénéficier d'une formation de quatre heures permettant l'obtention du diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), formation dispensée et prise en charge financièrement par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique, selon les modalités définies par celle-ci ;

Considérant que la présence d'un agent sapeur-pompier volontaire conventionné au sein des effectifs de la collectivité est susceptible de permettre à la commune de bénéficier d'une réduction de sa prime d'assurance incendie, selon les conditions fixées par son contrat d'assurance ;

Considérant que la convention est proposée pour une entrée en vigueur au 1er octobre 2026 et serait renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues par ladite convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'approuver les termes de la convention de disponibilité à conclure entre la commune de Falleron et le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) en faveur de l'agent communal et sapeur-pompier volontaire au centre de secours de La Chollière.
- D'autoriser, dans les conditions définies par la convention, les absences de l'agent nécessaires à sa participation aux missions opérationnelles de secours ainsi qu'à ses actions de formation en qualité de sapeur-pompier volontaire.
- D'autoriser le maintien de la rémunération et des avantages attachés à l'emploi de l'agent pendant les périodes d'absence prévues par la convention.
- D'autoriser la commune à exercer son droit à subrogation et à percevoir, le cas échéant, les indemnités correspondant aux heures d'intervention effectuées par l'agent pendant son temps de travail, conformément aux dispositions de la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son renouvellement dans les conditions prévues par celle-ci.

La convention prendra effet à compter du 1er octobre 2026, sous réserve de sa signature par les parties.

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Délibération n°26-08-05

La surveillance médicale des agents territoriaux constitue une obligation réglementaire à laquelle la collectivité est tenue de satisfaire. À ce titre, les collectivités et établissements publics doivent bénéficier d'un service de médecine du travail permettant d'assurer le suivi médical de leurs agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose aux collectivités d'adhérer à son service de médecine du travail. Ce service leur permet d'assurer le suivi médical réglementaire de leurs agents tout en bénéficiant d'un accompagnement et de conseils en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La convention d'adhésion a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement du service de médecine du travail du Centre de gestion, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Le service de médecine du travail assure notamment la programmation et la réalisation des visites d'information et de prévention, qu'elles soient initiales ou périodiques, ainsi que des visites médicales réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent.

Il a également pour mission de conseiller les employeurs territoriaux, les agents et leurs représentants afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des agents.

Pour les collectivités affiliées, l'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion donne lieu à une participation financière composée :

- d'une cotisation annuelle forfaitaire calculée sur la base de la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement. À titre indicatif, le taux de cotisation fixé pour l'année 2026 s'élève à 0,18 % de la masse salariale ;
- d'une facturation complémentaire établie en fonction du nombre de visites médicales réalisées, quelle qu'en soit la nature. À titre indicatif, le tarif applicable pour l'année 2026 est fixé à 46 € par visite.

Ces montants sont révisés annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion, au regard du bilan financier analytique du service. Les nouveaux tarifs sont arrêtés avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités non affiliées, le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine du travail correspond à une facturation en fonction du nombre de visites effectuées dans la collectivité, quelle qu'en soit la nature. Le montant facturé pour l'exercice 2026 est de 110 € par visite.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'adhérer au service de médecine du travail proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- D'approuver les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

OBJET : ADHESION A LA PRESTATION « MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE
--

Délibération n°26-08-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L334-3, L452-30 et L452-44,

Vu le décret n° 88-145, du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations en date des 6 février 1995, 25 novembre 1997, 24 septembre 2012, 19 novembre 2014 régissant les modalités de fonctionnement de l'Unité Missions Temporaires du service Emploi,

Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort un service de remplacement, rattaché au service Emploi.

Cette prestation a pour objectif de mettre à disposition des collectivités qui la sollicitent, un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...). Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés.

En cas de recours à la prestation, le Centre de Gestion échange avec la collectivité pour définir le temps de travail et la rémunération de l'agent.

Le Centre de Gestion, employeur de l'agent, gère :

- Les formalités administratives relatives au recrutement,
- La rédaction du contrat,
- Les formalités administratives,
- La gestion de la paie.

Il existe deux prestations, auxquelles s'appliquent deux taux différents, délibérés par le Conseil d'administration du Centre de gestion chaque année, à savoir :

- Le portage : la collectivité dispose du candidat et confie la gestion administrative du contrat au Centre de Gestion,
- La recherche : la collectivité confie au Centre Gestion la recherche du candidat et la gestion administrative.

Les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont prises en charge conformément aux modalités définies par une convention spécifique, conclue pour chaque mission. Cette convention en précise l'objet, la durée et le coût, incluant le remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, des charges sociales afférentes, ainsi que des frais de gestion.

Les taux des frais de gestion sont votés chaque année en Conseil d'Administration du Centre de Gestion et transmis à la collectivité en cas de modification.

M. le Maire propose d'adhérer à cette prestation facultative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- d'adhérer à la prestation « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2026 et pour la durée du mandat en cours,
- de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- d'autoriser M. Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

OBJET : ADHÉSION A LA PRESTATION CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE

Délibération n°26-08-07

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-40 à L452-48,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L5424-1 et suivants,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

Vu la circulaire n° 2023-33 du 26 juillet 2023 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable depuis le 1^{er} février 2023,

Vu la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage,

Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,

Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le code du travail prévoit que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ce droit est également ouvert aux fonctionnaires stagiaires.

Les règles d'indemnisation constituent le régime d'assurance chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés et géré par l'Unedic.

Pour les agents contractuels, les collectivités peuvent opter pour la convention d'adhésion révocable avec les services de l'URSSAF. L'adhésion ne concerne que le personnel contractuel, non statutaire. Le paiement des contributions s'effectue à l'URSSAF. Dans ce cas, France travail prend en charge le dossier et l'indemnisation.

Pour les agents stagiaires et titulaires, les employeurs publics sont sous le régime de l'auto-assurance, ce qui signifie qu'ils assurent eux-mêmes l'indemnisation du chômage des agents publics involontairement privés d'emploi (versement et gestion des allocations chômage).

Ainsi, les collectivités ou établissements peuvent être amenés à verser des allocations chômage pour leurs agents titulaires ou stagiaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission considérée comme légitime, réintégration après une demande de disponibilité.

La réglementation chômage étant particulièrement technique, le Centre de Gestion de la Vendée propose aux collectivités volontaires son expertise pour la gestion et le suivi des dossiers via la prestation chômage. Dans ce cadre, le CDG assure, pour le compte des collectivités et établissements adhérents, l'instruction et le suivi mensuel des allocations de retour à l'emploi des agents publics involontairement privés d'emploi.

M. le Maire propose d'adhérer à cette prestation, qui reste facultative. Chaque mission fera l'objet d'une convention spécifique précisant son objet, sa durée et son coût, lequel inclut notamment la simulation et le suivi mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- d'adhérer à la prestation « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2026, pour la durée du mandat en cours ;
- de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délibération n°26-08-08

Conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, toutes les collectivités ou établissements publics doivent désigner un ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Pour ce faire, l'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Vendée propose la mise à disposition de ces agents auprès des collectivités ou établissements qui en font la demande, par le biais d'une convention spécifique.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par le Centre de Gestion.

L'agent chargé des fonctions d'inspection intervient au sein de la collectivité ou l'établissement pour conseiller et accompagner l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail et dans la définition des actions visant à améliorer les conditions de travail.

Il contrôle également les conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail et peut proposer à l'autorité territoriale compétente des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Il participe avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut, du comité social territorial (CST).

La collectivité ou l'établissement participera aux frais d'intervention de l'ACFI du Centre de Gestion sur la base de la participation à la cotisation additionnelle et d'un montant forfaitaire lié aux prestations individualisées.

La cotisation additionnelle ouvre droit, sans facturation supplémentaire, aux missions suivantes :

- Le conseil et l'accompagnement de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, et plus particulièrement dans la définition et la mise en place des mesures visant à améliorer les conditions de travail,
- Le suivi des préconisations effectuées au fil du temps,
- La présence aux réunions de la F3SCT ou à défaut du CST,
- L'étude de documents avant le passage en F3SCT ou à défaut du CST,
- La formulation d'avis sur des consignes/protocoles que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.

La collectivité ou l'établissement pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention de l'ACFI.

Les prestations soumises à facturation sont :

- Le diagnostic réglementaire de l'organisation de la prévention,
- L'inspection des lieux de travail, d'une situation de travail ou d'un thème spécifique
- La sensibilisation réglementaire à destination des encadrants, des responsables sur des thèmes spécifiques,
- La participation à la résolution d'un danger grave et imminent,
- La participation à la délégation d'enquête à la suite d'un accident de service grave ou d'une situation d'urgence,
- La rédaction d'un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

Toute prestation individualisée fera l'objet d'un devis chiffré et facturé sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L812-2 ;

- Vu le code du travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale ;

- Vu la proposition de convention de mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'adhérer à la prestation proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- D'approuver les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout document y afférent ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

**OBJET : CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION
« PAIE D'URGENCE » ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE**

Délibération n°26-08-09

Monsieur le Maire indique qu'afin de garantir la continuité du traitement de la paie des agents communaux en cas d'absence soudaine et imprévisible de l'agent chargé de cette mission, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose une prestation de « paie d'urgence ».

Cette prestation peut notamment être mobilisée en cas d'indisponibilité de l'agent en charge de la paie, de difficulté de recrutement, dans l'attente de l'arrivée d'un nouvel agent ou encore en cas de problème technique ou de surcroît ponctuel d'activité. Elle permet au Centre de Gestion d'assurer tout ou partie des opérations liées à la paie, notamment la saisie et le contrôle de la paie, l'intégration comptable, la DSN ou l'accompagnement sur des dossiers complexes.

La convention-cadre, conclue pour une durée de cinq ans, constitue une adhésion au dispositif mais n'engage pas la commune à y recourir effectivement. En cas de besoin, une convention spécifique précisera les modalités d'intervention et le coût de la prestation. La facturation sera établie en fonction des heures effectivement réalisées, selon les tarifs votés annuellement par le Centre de Gestion.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion de la Vendée afin de pouvoir recourir, si nécessaire, à la prestation « Paie d'urgence ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **APPROUVE** la convention proposée par le Centre de Gestion de la FPT de la Vendée

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de la prestation PAIE D'URGENCE
- **PRECISE** que le règlement de cette prestation sera assuré régulièrement comme indiqué dans l'article 5 de la convention.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR TRIVALIS POUR LA CREATION DES SOUS-CASIERES CB15 A CB17 DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) « TRIVALANDES » A SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

Délibération n°26-08-10

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par TRIVALIS concernant la création des sous-casiers CB15 à CB17 sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « TRIVALANDES », située au lieu-dit « Les Landes Franches » à Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Vu la Note de Présentation Non Technique établie par GINGER BURGEAP, référencée CDMCLB222910 / 1075492-05, en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que TRIVALIS est un établissement public syndical mixte communal dont le siège est situé 31, rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon ;

Considérant que le site « TRIVALANDES » est implanté au lieu-dit « Les Landes Franches », sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, et présente une superficie d'environ 25,5 hectares ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation de trois nouveaux sous-casiers, dénommés CB15, CB16 et CB17, dans le prolongement des sous-casiers existants, ainsi que sur la modification des sous-casiers CB9 à CB14 ;

Considérant que les installations existantes du site seraient conservées et que, selon le dossier présenté, les conditions d'exploitation seraient inchangées ;

Considérant que le projet entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 110 530 m³ pour les sous-casiers CB15 à CB17 et de 17 450 m³ liée à la modification des sous-casiers CB9 à CB14, portant la capacité totale de stockage à 625 475 m³ ;

Considérant que le tonnage total correspondant au projet est évalué à 562 630 tonnes et que le rythme d'exploitation prévu serait de 30 000 tonnes par an dès la délivrance du nouvel arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier prévoit une poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2035 ;

Considérant que le projet prévoit le maintien du mode de fonctionnement en bioréacteur, avec notamment une recirculation contrôlée des lixiviats afin de favoriser la stabilisation des déchets et la valorisation du biogaz ;

Considérant que les installations de traitement des lixiviats existantes sont, selon le dossier, dimensionnées pour permettre le traitement des lixiviats générés dans le cadre du projet et seraient conservées ;

Considérant que le dossier prévoit, en fin d'exploitation, le démantèlement des équipements qui ne seraient plus nécessaires, la végétalisation de l'installation de stockage et, à terme, la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque sur les casiers réhabilités ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique et à la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet dans le cadre de la procédure applicable ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal émet les avis suivants :

- 11 voix FAVORABLE
- 7 abstentions

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 29 octobre 2026 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron
- Conseil Municipal : 10 décembre 2026 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 23h00.

